

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01596
Numéro SIREN : 878 542 810
Nom ou dénomination : 4H Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2019 sous le numéro de dépôt 13412

4H Conseil

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 19, rue Jean Henry Fabre, 76800 Saint-Etienne du Rouvray

RCS Rouen en cours de formation

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Abdelkader Haddouche, né le 21 mai 1957, à Mekhatia (Algérie), de nationalité française, demeurant au 19, rue Jean Henry Fabre, 76800 Saint-Etienne du Rouvray ;

Monsieur Ahmed Haddouche, né le 19 octobre 1985, à Mont Saint Aignan (76), de nationalité française, demeurant au 39, rue de la Montagne de l'Esperou 75015 Paris ;

Monsieur Abdelaziz Haddouche, né le 06 mars 1988, à Mont Saint Aignan (76), de nationalité française, demeurant au 14 rue du Fief 92100 Boulogne Billancourt ;

Monsieur Mehdi Haddouche, né le 11 février 1994, à Rouen (76), de nationalité française, demeurant au 19, rue Jean Henry Fabre, 76800 Saint-Etienne du Rouvray ;

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

MH AH

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts (la « Société »).

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger,

- l'acquisition et la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans toutes sociétés ou dans tous groupements ou toutes entités juridiques, quelle que soit leur forme, français ou étrangers ;
- la constitution d'un portefeuille composé (i) de valeurs ou autres droits mobiliers émis par des sociétés ou autres groupements français ou étrangers, dans le secteur commercial, financier, communication, économique, édition, industriel, immobilier ou civil, tout autre instrument financier ou part représentative du capital émis par ces mêmes entités et, (ii) de biens et/ou droits immobiliers ;
- la gestion des participations acquises et du portefeuille ainsi constitué, au mieux des intérêts des associés, en ce notamment compris la gestion, l'administration, la cession et la liquidation, dans les meilleures conditions, de tout investissement réalisé et/ou participation prise dans toute société ;
- toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) d'encadrement général, politique stratégique, stratégie commerciale, développement, management, organisation, ressources humaines, technologie, informatique et télécommunication, communication, gestion immobilière, financière et administrative, contrôle et suivi, juridique, marketing et achats, (ii) d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et, (iii) plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- exercer tous mandats et notamment ceux d'administrateur dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations ;

MH 14 AM A4

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **4H Conseil** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19, rue Jean Henry Fabre, 76800 Saint-Etienne du Rouvray.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les associés fondateurs ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de dix mille (10.000 €) euros. Ledit apport correspond à 10.000 actions de 1 € souscrites en totalité et entièrement libérées. Cette somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit du Nord en date du 4 octobre 2019.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

MH my AH AH

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9- LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

MH 07 AH AK

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

10.2 Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société, à l'attention de son représentant légal, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant :

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, son capital social, son siège social ainsi que les noms ou dénominations des personnes physiques ou morales qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort ainsi que les liens financiers, directs ou indirectes, entre le cédant et le cessionnaire ;
- le nombre des actions dont la cession est envisagée ;
- le prix offert en précisant les modalités de paiement, les éléments ayant servi à la valorisation des actions objet de la cession ; et

MH 07 A AH

- les éventuelles autres conditions.

Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision d'acceptation est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, le cédant ne prenant pas part au vote et n'étant pas compté pour les besoins du quorum.

La décision d'acceptation est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément aux modalités prévues à l'article 1592 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois prévu ci-dessus (étant précisé que ce délai sera, en cas d'expertise suspendu), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment, immédiatement ou à terme, des actions de la Société.

MH 07 AM AH

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12- PRESIDENT

12.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 85 ans.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

MH MY AH AH

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé ou remplacé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est Monsieur Abdelkader Haddouche.

12.2 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le Président, personne morale, associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

12.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président dirige, gère et administre la Société conformément à la loi et aux présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les décisions relatives à la gestion courante sont prises par le Président en bon père de famille et dans le cours normal des affaires.

MH / AW A 14

12.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge de ses fonctions. La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent ou non être associés ou salariés de la Société. Ils sont nommés pour une durée fixée dans l'acte de nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple sur proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, il conserve, sauf décision contraire du Président, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ainsi nommés, ainsi que leur rémunération.

ARTICLE 14- CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

MH MY AL AH

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Les commissaires aux comptes devront être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférence, ou de l'établissement des actes sous seing privé au plus tard au même moment que l'associé unique ou, le cas échéant, que la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux ;
- nommer, renouveler et révoquer, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;
- décider ou refuser un agrément ;
- décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider la fusion, la scission, la dissolution de la Société ;
- modifier les statuts ; et plus généralement
- toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

16.2 Forme des décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises (i) soit, en Assemblée Générale, (ii) soit, résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, (iii) soit, résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 50 % du capital et des droits de vote peut convoquer une assemblée.

Les assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens (y compris par courriel) cinq (5) jours au moins avant la date de la

MH M AH AH

réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par des procès-verbaux signés par l'associé ou les associés ayant participé auxdites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par l'un des signataires, ou par le Président. Ces décisions sont consignées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

L'assemblée générale désigne un scrutateur parmi les associés qui disposent du plus grand nombre de voix. Cette fonction doit être acceptée par l'intéressé. Le bureau de l'assemblée ainsi constitué par le Président et le scrutateur, peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le scrutateur et le cas échéant par le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel, un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter son bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

MT M AM AH

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué sur le bulletin de vote vaut abstention totale de l'associé concerné. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservées au siège social de la Société.

ARTICLE 19 – TELECONFERENCE OU VIDEOCONFERENCE

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, le Président de la Société, dans les cinq (5) jours qui suivent la consultation, établit, date et signe, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président de la Société en adresse un exemplaire par e-mail confirmé (c'est-à-dire par un e-mail dont un avis de réception devra être dûment adressé par retour) ou par tout autre procédé de communication écrite disposant d'un accusé de réception à chacun des associés. Les associés régularisent leur vote en retournant une copie au Président de la Société, le jour même, après signature, par e-mail confirmé (c'est-à-dire par un e-mail dont un avis de réception devra être dûment adressé par retour) ou par tout autre procédé de communication écrite disposant d'un accusé de réception.

En cas de contestation du sens de son vote par un associé, une nouvelle consultation devra obligatoirement être effectuée sous la forme d'une assemblée générale des associés convoquée et tenue selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de la Société par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social de la Société.

ARTICLE 20 - QUORUM – MAJORITE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts. Les décisions collectives sont valablement prises si un quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est atteint.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales contraires exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statutaires plus contraignantes, (i) les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple et (ii) les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix, dont disposent les associés présents et représentés.

MH MY RH AH

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions, l'agrément d'un nouvel associé, l'exclusion d'un associé ou encore à l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'une société associée ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera au 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

MH JM AH AH

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

MH 04 AH AH

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

MH M AM AH

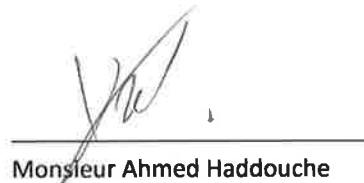
Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Saint Etienne du Rouvray, le 06 octobre 2019

Bon pour acceptation
des fonctions de Président



Monsieur Abdelkader Haddouche

*(Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation
des fonctions de Président »)*



Monsieur Ahmed Haddouche



Monsieur Abdelaziz Haddouche



Monsieur Mehdi Haddouche

4H Conseil

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 19, rue Jean Henry Fabre, 76800 Saint-Etienne du Rouvray
RCS Rouen en cours de formation

ANNEXE

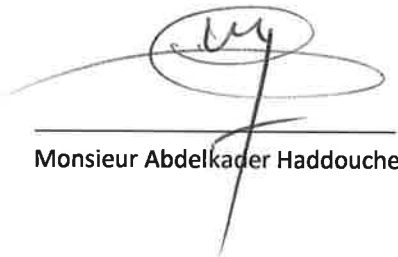
Liste des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit du Nord – 28, place Rihour, 59000 Lille ;
- Conclusion d'une convention de prestations de services avec Freeland Group.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

A Saint-Etienne du Rouvray

Le 6 octobre 2019



Monsieur Abdelkader Haddouche

4H Conseil
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 19, rue Jean Henry Fabre, 76800 Saint-Etienne du Rouvray
RCS Rouen en cours de formation

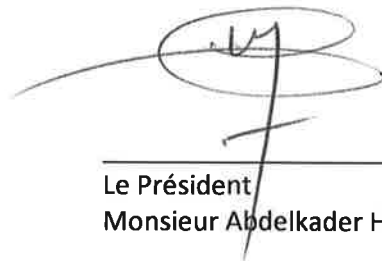
LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

<u>Associés</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>Versements effectués</u>
Mr Abdelkader Haddouche	7.600	7.600 €
Mr Ahmed Haddouche	800	800 €
Mr Abdelaziz Haddouche	800	800 €
Mr Mehdi Haddouche	800	800 €
TOTAL	10.000	10.000 €

Fait à Saint-Etienne du Rouvray

Le 6 octobre 2019

En un (1) exemplaire original



Le Président
Monsieur Abdelkader Haddouche

Crédit du Nord



PLUS LOIN, AVEC VOUS

Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, SAS au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456504851, et ayant son siège social à 28 place Rihour 59000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 4H CONSEIL.
et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ROUEN

, le 04/10/2019

Philippine PAPEGNIES
Conseillère de Clientèle Professionnels
Agissant au nom de Mme Caroline LAMPURE,
la Responsable de l'Agence